

ART. 4. La SNIM - SEM et ATTM sont tenues de ce conformer aux dispositions de la loi 77.204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance 85 - 156 du 23 juillet 1985.

ART. 5. Cette autorisation porte le n° 129 du registre spécial tenu par la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 6. Les Secrétaires Généraux des ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 222 du 4 juin 1995 portant agrément d'une coopérative agricole et avicole dénommée EL Emel Dar Naim/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : La Coopérative agricole et avicole dénommée EL Emel /Dar Naim/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Soc. professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95 - 026 du 5 juin 1995 fixant les modalités d'enquête sur la puissance installée des ouvrages de production de l'énergie électrique.

#### ARTICLE PREMIER - DEMANDES D'AUTORISATIONS

- 1- Toute personne physique ou morale qui désire produire de l'énergie électrique, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 79-316 du 20 novembre 1979 relative à l'énergie électrique doit adresser en cinq exemplaires une demande d'autorisation au Ministre chargé de l'énergie.
- 2- La demande devra comporter :
  - le motif qui conduit l'intéressé à produire lui-même l'énergie électrique ;
  - les moyens qui compte mettre en oeuvre et une description sommaire des installations et de leur puissance ;
  - la durée prévue d'utilisation de ces moyens ;
- 3- Toute extension ou modification d'installations autorisées est soumise à une nouvelle autorisation.

#### ART 2. - ENQUÊTE :

- 1- A la réception des demandes, le Ministre chargé de l'énergie ouvre une enquête en liaison avec la Société Nationale chargée de la production et de la distribution de l'électricité.
- 2- cette enquête a notamment pour but :
  - de mesurer l'intérêt et l'opportunité de créer une source autonome de production dans le secteur considéré ;
  - de s'assurer de la compatibilité de cette création avec les moyens existants de la société Nationale chargée de la production et de la distribution de l'électricité ou avec les projets envisagés ;
  - de veiller au respect des règles de sécurité applicables en la matière ;

3- La demande d'autorisation formulée par la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM - SEM) n'est pas soumise à cette procédure d'enquête.

#### ART 3 - DECISION

- 1- La demande et le dossier sont transmis au Ministre chargé de l'énergie pour décision;
- 2- Le ministre, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande, notifie à l'intéressé par un arrêté sa décision d'autorisation et par lettre le rejet motivé de sa demande;
- 3- la décision d'autorisation, est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable. Elle comporte des dispositions de natures à éviter toute perturbation du réseau de distribution publique

#### ART 4 - REGIMES TRANSITOIRES

Les productions privées contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 79-316 du 20 novembre 1979 relative à l'énergie électrique, devront faire l'objet dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'électricité, aux fins de régularisation, suivant les indications mentionnées aux articles 1, 2, et 3 du présent décret.

ART 5 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART 6 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.